

DECRET N° 2010 -041 DU 16 FEVRIER 2010

portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers communaux et/ou de village ou de quartier de ville dans les départements de l'Atlantique, du Couffo, du Mono, de l'Ouémé, du Zou et des Collines.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-025 du 23 novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-028 du 23 novembre 2007 fixant les règles particulières applicables aux élections des membres des conseils communaux ou municipaux et des membres des Conseils de village ou de quartier de ville en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 12 Juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-448 du 02 Octobre 2007 portant attributions organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu** les arrêts numéros 270, 274 et 277/CA/ECM du 02 décembre 2009 de la Cour Suprême ;
- Vu** les arrêts numéros 280 et 286/CA/ECM du 04 décembre 2009 de la Cour Suprême ;
- Vu** les arrêts numéros 306 et 307 /CA/ECM du 23 décembre 2009 de la Cour Suprême ;
- Sur** proposition du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire.
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 février 2010 ;

W B

DECRETE :

Article 1^{er} : Les électeurs des localités ci-dessous indiquées sont convoqués en vue de voter pour l'élection des conseillers communaux et/ou des conseillers de village ou quartier de ville, le dimanche 07 février 2010.

Article 2 : Il s'agit des arrondissements, des villages et/ou quartiers de ville ci-après :

Département de l'Atlantique

- 1^{er} Arrondissement (Commune de Ouidah) : reprise des élections communales ;
- village Akpita-Zomayi dans l'Arrondissement de Lon-Agonmey (Commune d'Allada) : reprise des élections locales.

Département du Couffo

- Arrondissement de Sokouhoué (Commune de Djakotomey) : reprise des élections communales.

Département du Mono

- Village de Dèvédji dans l'Arrondissement de Lobogo (commune de Bopa) : reprise des élections locales.
-

Département de l'Ouémé

- Arrondissement d'Akpro-Misséréte (commune d'Akpro-Misséréte) : reprise des élections communales.

Département du Zou

- Arrondissement de Sahè (commune d'Agbangnizoun) : reprise des élections communales ;

Département des Collines

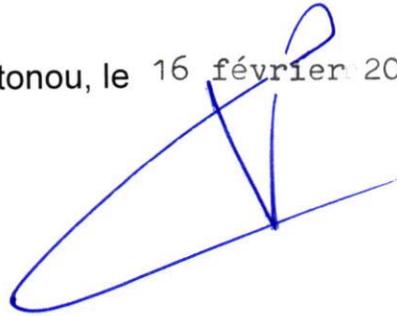
- Village de Houin dans l'Arrondissement d'Assanté (commune de Glazoué) : reprise des élections locales.

Article 3 : Les dispositions relatives à la campagne électorale, à l'ouverture et à la clôture du scrutin, au fonctionnement des bureaux de vote et à toutes les opérations électorales sont définies par le Secrétaire Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP/CENA), conformément à la loi n°2007-028 du 23 Novembre 2007 fixant les règles particulières applicables aux élections des membres des conseils communaux ou municipaux et des membres des conseils de village ou de quartier de ville en République du Bénin.

Article 4 : le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement et le Secrétaire Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 16 février 2010

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Évaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,



Issifou Kogui N'DOURO.-

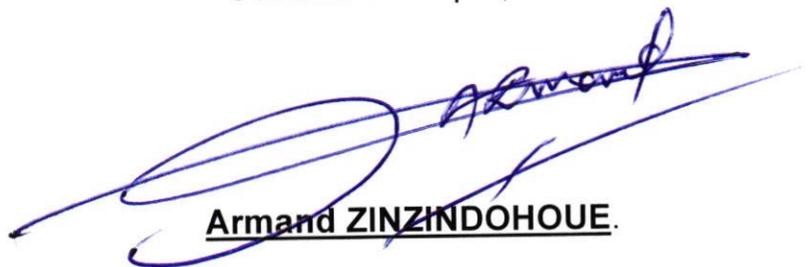
Le Ministre de Décentralisation,
de la Gouvernance Locale, de
l'Administration et de
l'Aménagement du Territoire,

Alassane SEÏDOU.-



Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique,

Armand ZINZINDOHOUE.



Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Idriss L. DAOUDA.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme, Porte- Parole
du Gouvernement,

Victor Prudent TOPANOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HCJ 2 HAAC 2 MECPDEPPCAG 4 MECDN 4 MISP 4 MEF 4 MDGLAAT 4
GS/MJLDH4 MISP 4 AUTRES MINISTERES 24 SGG 4 DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DCCT-INSAE- 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.